



L'article 3.4.3. des Conditions Générales du contrat Assurance Santé de Covéa Risks (N° CG 377a) est dorénavant ainsi rédigé :

Article 3.4.3. Les plafonds évolutifs

Quels que soient la formule* et le niveau souscrits, l'ensemble des remboursements dentaires Covéa Risks, y compris le Renfort conseil Partenaire Santé Covéa Risks⁽¹⁾ sur prothèses dentaires, ne peut excéder par bénéficiaire :

- 1 000 euros la première année d'assurance*,
- 1 000 euros la deuxième année d'assurance*,
- 1 500 euros la troisième année d'assurance*.

Ces plafonds disparaissent à compter de la quatrième **année d'assurance*** sauf si vous* optez pour un niveau de **formule*** supérieur à celui en vigueur. Dans ce cas :

- si le changement de niveau intervient au cours des trois premières **années d'assurance*** : le plafond en vigueur est reconduit pour une nouvelle période, allant jusqu'à la fin d'une **année d'assurance***, puis il continue d'évoluer normalement.
- si le changement de niveau intervient à partir de la quatrième **année d'assurance***, le plafond de 1 500 euros s'applique pendant une **année d'assurance*** à compter de la date d'effet du changement.

Le plafond applicable est le même pour tous les **bénéficiaires** du contrat.

Une fois par an, **Covéa Risks** vous* communique le montant de votre plafond applicable à votre **échéance anniversaire***. Vous* pouvez également le demander à votre **Assureur Conseil***.

⁽¹⁾ Santéclair

*Cf. lexique figurant aux Conditions Générales